



Strasbourg, le 22 juillet 2005

GVT/COM/INF/OP/II(2005)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR
LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE L'ESTONIE
SUR LE DEUXIEME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITES NATIONALES PAR L'ESTONIE**
(reçu le 22 juillet 2005)

Le Comité consultatif sur la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales a adopté son deuxième Avis sur l'Estonie le 24 février 2005. L'avis du Comité consultatif repose sur les informations contenues dans le deuxième rapport étatique reçu le 16 juillet 2004 et sur les informations écrites émanant d'autres sources que les experts du Comité consultatif ont reçues lors de leurs réunions avec les autorités et les représentants des minorités nationales pendant leur visite en Estonie du 30 novembre au 2 décembre 2004.

Le Gouvernement de l'Estonie estime que le dialogue permanent engagé avec le Comité consultatif est très important. Ce dialogue, qui remonte à plus de cinq ans, a eu un effet positif sur les politiques, la législation et divers programmes et projets concernant les minorités nationales en Estonie. L'Estonie s'est efforcée de prendre en compte autant que possible les propositions et recommandations du Comité consultatif et poursuivra ses activités de protection des minorités nationales, également à la lumière des recommandations du Comité consultatif.

Le Gouvernement se félicite de l'adoption de l'Avis du Comité consultatif et tient à soumettre les remarques et explications ci-après. Il est fait référence, si nécessaire, à l'Avis du Comité consultatif.

ARTICLE 4 DE LA CONVENTION-CADRE

Adoption d'une législation anti-discriminatoire

Les points 33 et 38 de l'Avis du Comité consultatif traitent des questions relatives à la loi sur les contrats de travail. Il est noté au point 33 que l'Estonie a renforcé les garanties contre la discrimination par des amendements à la loi sur les contrats de travail, entrés en vigueur en 2004. Cependant, il est fait référence au point 38 à la version de l'article 10 de la loi sur les contrats de travail qui était en vigueur avant le 1er mai 2004 : « Il faut relever aussi que l'article 10 de la loi sur les contrats de travail déjà mentionné dispose, dans son paragraphe 2, qu'il n'est pas contraire à ses dispositions 'd'exiger les compétences linguistiques nécessaires à l'exercice de la fonction et de verser une rémunération pour la connaissance des langues' ».

Par les amendements entrés en vigueur le 1^{er} mai 2004¹, l'article 10 de la loi a été reformulé et la loi a été complétée par les articles 10¹-10³ qui interdisent spécifiquement le traitement inéquitable. Selon la loi modifiée, il y a traitement inéquitable lorsqu'une personne postulant à un emploi, ou un employé dans l'exercice de ses fonctions, subit une discrimination fondée sur le sexe, la race, l'âge, l'origine ethnique, le niveau de connaissance d'une langue, le handicap, l'orientation sexuelle, l'obligation de servir sous les drapeaux, la situation maritale ou familiale, les obligations familiales, la situation sociale, les activités syndicales ou mutualistes, l'appartenance à un parti politique, les convictions religieuses ou reposant sur d'autres croyances. Tout traitement inégal fondé sur les motifs précités est interdit pour : écarter une personne d'une procédure de recrutement, ou en matière de rémunération, de promotion professionnelle, de formulation d'instructions, de cessation d'un contrat de travail, de reclassement, de formation en cours de service, voire de relations dans le cadre professionnel.

Les différences de traitement fondées sur le sexe, le niveau de connaissances linguistiques, l'âge ou le handicap lors de la procédure de recrutement, de la formulation d'instructions, de l'accès à un reclassement ou à une formation en cours de service, ne sont pas considérées comme une

¹ La version complète de la loi sur les contrats de travail peut être consultée en anglais à l'adresse électronique suivante : <http://www.legaltext.ee/text/en/X1056K9.htm>

discrimination si elles sont objectives, nécessaires et découlent de la nature de l'activité professionnelle ou de conditions connexes. L'aménagement d'horaires de travail et de pauses appropriés tenant compte des convictions religieuses d'un employé n'est pas non plus considéré comme un traitement inéquitable.

Il est noté au point 37 de l'Avis du Comité consultatif que les projets de législation sur l'égalité ne prévoient pas explicitement la citoyenneté parmi les motifs de discrimination qui seraient interdits. L'article 9 de la Constitution de l'Estonie stipule que les droits, libertés et obligations de chaque personne, tels qu'énoncés dans la Constitution, doivent être les mêmes pour tous les citoyens estoniens, pour tous les ressortissants étrangers et les personnes apatrides résidant en Estonie. Selon l'article 12, paragraphe 1, de la Constitution, tous les citoyens sont égaux devant la loi. Nul ne doit faire l'objet d'une discrimination fondée sur la nationalité, la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, l'origine, la religion, l'opinion politique ou toute autre forme d'opinion, la propriété ou la situation sociale, ou d'autres motifs. La Constitution stipule donc clairement qu'il est interdit de restreindre les droits d'une personne, quelle qu'elle soit, si ces droits sont reconnus comme des droits inaliénables. La Constitution dresse la liste précise des droits civils découlant directement de la citoyenneté estonienne. Dans certains cas, ces droits s'appliquent également aux ressortissants étrangers et aux personnes apatrides qui résident en Estonie, à condition que cela soit prévu par la loi concernée. Ces droits sont, par exemple, énumérés dans les articles suivants de la Constitution : 28, paragraphe 2 ; 29, paragraphe 1 et 31, paragraphe 1.

La citoyenneté est donc un motif de discrimination interdit dans tous les cas où la législation estonienne n'établit pas, *expressis verbis*, de distinction entre les droits des citoyens étrangers et des personnes apatrides et ceux des citoyens estoniens. Néanmoins, il n'est pas justifié de considérer que la citoyenneté est un motif distinct d'interdiction de la discrimination au même titre que des motifs aussi absolus que la race ou l'origine, d'autant que, conformément au droit international, la citoyenneté est généralement acceptée² comme un critère de distinction des droits civils.

Loi sur les étrangers

Au point 43 de l'Avis, le Comité consultatif évoque la question des permis de résidence des anciens officiers de l'armée de la Fédération de Russie qui continuent de résider en Estonie sur la base de deux accords internationaux : l'« Accord entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie sur le retrait des forces armées de la Fédération de Russie du territoire estonien et sur les conditions de leur séjour temporaire sur ce territoire » et l'« Accord entre la République d'Estonie et la Fédération de Russie concernant les garanties sociales accordées aux officiers retraités des forces armées de la Fédération de Russie ». L'accord régit également la délivrance de permis de résidence aux officiers retraités et prévoit les garanties sociales de ces derniers. Il ne prévoit pas le type et la durée des permis de résidence délivrés aux officiers retraités. Au début de 2005, la plupart des officiers retraités, ainsi que les membres de leurs familles concernés par l'accord, avaient reçu un permis de résidence temporaire assorti d'une période de validité maximale. Les personnes désignées dans l'accord qui ont été privées de permis de résidence l'ont été uniquement en vertu de circonstances exceptionnelles liées à la sécurité nationale, qui est également un motif invoqué dans l'accord. L'application et l'interprétation de l'accord relèvent de la compétence des parties signataires.

² Voir, par exemple, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, article 1(2).

Eu égard au point 44 de l'Avis du Comité consultatif, le Gouvernement tient à faire remarquer que lorsqu'ils traitent les demandes de permis de résidence, les fonctionnaires de l'Office de la nationalité et des migrations prennent leurs décisions en tenant compte des droits subjectifs de la personne, notamment le droit au respect de sa vie privée et familiale, et qu'en exerçant leur droit discrétionnaire, ils veillent à ce que les décisions soient proportionnelles et que les droits subjectifs des personnes soient protégés dans la mesure requise. En l'espèce, il est également tenu compte de la jurisprudence de la Cour suprême, qui s'est notamment inspirée de la Recommandation (2000) 15 du Conseil de l'Europe adoptée le 13 septembre 2000.

Procédure de naturalisation

Le nombre de personnes qui ont soumis une demande de citoyenneté et l'ont obtenue a augmenté considérablement en 2004 par rapport aux années précédentes. En 2005, cette tendance s'est poursuivie et, dans les six premiers mois de l'année, 3622 personnes ont obtenu la citoyenneté, soit un nombre égal à celui atteint pour l'ensemble de l'année 2003.

Pour faciliter la procédure de naturalisation, la Fondation pour l'intégration mettra en œuvre en 2005-2007 un projet visant à aider les personnes apatrides qui veulent acquérir la citoyenneté estonienne. La moitié des coûts de ce projet sera prise en charge par l'Union européenne. Des campagnes d'information de grande envergure et une formation gratuite sont prévues pour les personnes susceptibles de demander la citoyenneté. La formation sera dispensée à dix mille personnes au total, dont sept mille adultes et trois mille élèves non-estoniens des écoles primaires et secondaires.

La marginalisation sociale et ses effets

Au point 54, le Comité consultatif a noté que le Gouvernement manque d'informations statistiques sur la proportion de personnes incarcérées appartenant à des minorités nationales. Au 1^{er} janvier 2005, selon les chiffres du Ministère de la justice, les prisons estoniennes comptaient 3643 personnes, dont 1702 Russes, 1524 Estoniens, 74 Ukrainiens, 48 Bélarusses, 19 Finlandais, 17 Roms, 15 Azerbaïdjanais, 11 Lettons. Le nombre des autres nationalités était inférieur à dix.

Au point 55, le Comité consultatif recommande de maintenir la prévention et le traitement du VIH/sida en tête de ses priorités. Les autorités estoniennes sont conscientes de l'étendue du problème et de l'importance de le résoudre, et poursuivront leurs efforts en ce sens. Conformément à la recommandation du Comité consultatif, il est prévu que la nouvelle stratégie concernant le VIH/Sida soit traduite rapidement en langue russe, de sorte que les documents importants seront accessibles aux personnes qui appartiennent aux minorités nationales dont les connaissances de la langue estonienne sont insuffisantes. La nouvelle stratégie est multidisciplinaire. L'Estonie a pour objectif de faire en sorte que toutes les personnes séropositives puissent accéder gratuitement aux traitements antirétroviraux (ARV) et s'efforce d'améliorer l'accès des personnes séropositives non assurées à un minimum de soins de santé.

ARTICLE 5 DE LA CONVENTION-CADRE**Soutien aux cultures minoritaires**

Outre le financement portant sur des projets, les sociétés culturelles des minorités nationales reçoivent un soutien de base de l'État. Le financement de base prévu au budget 2005 est de 3,2 millions de couronnes estoniennes.

S'agissant du point 64 de l'Avis du Comité consultatif, le Gouvernement tient à ajouter, à titre explicatif, que la Fondation pour l'intégration a régulièrement organisé des journées d'information en différents points du territoire à l'attention de groupes ciblés, suite à l'annonce de nouvelles compétitions pour obtenir le financement de projets (formation linguistique, documents pédagogiques, journées linguistiques). Ces journées d'information ont été organisées en estonien et en russe.

ARTICLE 8 DE LA CONVENTION-CADRE**Communautés religieuses**

Au point 80, le Comité consultatif note que le protocole sur l'organisation des rapports de propriété entre l'État et l'Église orthodoxe estonienne relevant du Patriarche de Moscou n'a pas encore été mis en application. La rapidité de la mise en application des rapports de propriété découlant dudit protocole dépend de subtilités techniques et juridiques qui diffèrent selon les objets de propriété concernés, mais les efforts déployés pour mettre ce protocole en application sont sans relâche.

S'agissant des points 81 et 82 de l'Avis du Comité consultatif, le Gouvernement tient à préciser que l'obligation imposée par l'article 7 de la loi sur les Églises et les congrégations d'utiliser l'alphabet latin pour écrire le nom d'une association religieuse doit être considérée en combinaison avec la loi sur la langue. Selon l'article 21 (2) de la loi sur la langue, les sceaux, timbres et en-têtes de lettres des associations enregistrées en Estonie, y compris les associations religieuses, doivent être en estonien. Le texte en estonien peut être accompagné d'une traduction en langue étrangère. L'article 22 de cette même loi prévoit que la forme internationale des noms estoniens, notamment le nom des associations, transcrits en alphabet latin doit être identique à la forme utilisée en Estonie et, si les noms sont écrits dans une langue qui utilise un autre alphabet, les règles de transcriptions établies dans les normes littéraires doivent être appliquées. En conséquence, selon la loi en vigueur, l'écriture des noms des associations religieuses dans un alphabet autre que celui du latin dans les cas autres que ceux mentionnés au point 81 de l'Avis est autorisée et légitime.

ARTICLE 10 DE LA CONVENTION-CADRE**Étendue de la protection de la langue officielle**

Au point 92 de l'Avis du Comité consultatif, il est fait référence à la Stratégie de développement de la langue estonienne pour 2004-2010. Ce document s'inscrit dans la stratégie linguistique générale de l'Estonie. Outre les documents cités, le Gouvernement a commencé à élaborer les principes fondamentaux de la politique de l'Estonie concernant les langues étrangères, laquelle recouvre également en partie les langues des minorités nationales historiques (l'allemand, le russe, le yiddish, le suédois, le finnois). À l'instigation du Ministre de l'éducation, un groupe de

travail a été formé, ayant pour mission de rédiger le document d'ici février 2007. Le développement de la langue estonienne fait donc partie intégrante de la politique linguistique générale.

Eu égard à la recommandation énoncée au point 93 de l'Avis, le Gouvernement tient à préciser que le but de la stratégie de développement de la langue estonienne est bien de promouvoir et de développer celle-ci tout en améliorant le niveau d'enseignement de l'estonien en tant que langue maternelle. Les questions liées à l'enseignement de l'estonien aux minorités nationales ont été abordées dans d'autres documents (stratégie d'enseignement de la langue aux populations non-estoniennes, programme étatique d'intégration, etc.). Le développement de la langue estonienne ne s'effectue pas au détriment de l'enseignement de cette langue aux populations non-estoniennes et n'est pas contraire à leurs intérêts. Le Gouvernement considère qu'un développement efficace de la langue, ainsi que les recherches fondamentales qui y sont associées, ne peuvent que contribuer in fine à une meilleure organisation de l'enseignement de la langue aux minorités nationales.

Usage des langues minoritaires dans les rapports avec les autorités

Au point 95, le Comité consultatif fait référence à l'article 9 de la loi sur la langue, mais à l'heure actuelle, les communications avec les autorités dans une langue étrangère sont réglementées dans l'article 8 de la loi sur la langue.

ARTICLE 12 DE LA CONVENTION-CADRE

Programme scolaire

Le Gouvernement tient à fournir des informations supplémentaires concernant les points 112 et 114 de l'Avis du Comité consultatif.

En 2004, le centre des programmes pédagogiques de la Fondation pour l'intégration, en coopération avec diverses sociétés culturelles nationales, a commencé à élaborer une série de manuels scolaires présentant les différentes cultures et traditions nationales aux enfants scolarisés. Le premier manuel, « Nationalités en Estonie : les Lituaniens » a été publié au début de 2005. Un second tirage est prévu car l'ouvrage a suscité un intérêt considérable dans les écoles et les bibliothèques. Un soutien a également été accordé à la série télévisée « Ethno-mosaïque » qui porte sur une quinzaine de minorités nationales en Estonie. La série présente la manière dont les diverses minorités nationales en Estonie préservent leur culture et leur identité. Des cassettes vidéo comprenant les neuf premières émissions de la série seront distribuées à toutes les écoles.

Les présentations proposées au séminaire « Écoles multiculturelles en Estonie », qui s'est tenu au collège de Narva, rattaché à l'université de Tartu, ont été compilées, traduites en estonien et en russe, et distribuées à des bibliothèques, des départements pédagogiques et des écoles secondaires ayant le russe comme langue d'enseignement. Les présentations traitaient de l'éducation dans une société multiculturelle, des modèles d'enseignements bilingues en Estonie et de l'expérience acquise en la matière en Lettonie.

Dans les écoles estoniennes, le choix des langues étrangères pour les élèves est volontaire. Les élèves parlant les langues des minorités nationales peuvent étudier le russe, l'allemand, l'hébreu,

le finnois et le suédois dans les écoles d'enseignement général. Le Gouvernement estonien appuie les objectifs de la politique linguistique de l'UE selon lesquels les citoyens de l'Union doivent parler leur langue maternelle et au moins deux langues étrangères, y compris les langues des pays avoisinants. L'État estonien soutient l'enseignement des langues précitées, la publication de documents d'étude, la formation et le perfectionnement en cours de service des enseignants.

Formation des enseignants

Dans le projet actuel de plan de développement de la formation des enseignants³ et le projet de norme professionnelle pour les enseignants (la norme professionnelle servira à formaliser les besoins en matière de formation des enseignants et de programmes universitaires), et au titre des connaissances de base et des compétences professionnelles, l'accent sera placé sur les domaines suivants : connaissance des particularités de l'environnement pédagogique multiculturel et compétences pour les maîtriser ; capacité à prévoir les problèmes ; compétences pour adapter l'environnement pédagogique (enseignement et apprentissage) aux élèves de différentes origines culturelles et linguistiques ; compétences pour impliquer les membres de communautés ayant une culture différente et les parents dans l'organisation d'événements scolaires et extrascolaires.

Avec le soutien du programme Phare de l'Union européenne, l'université de Tartu et l'université de Tallin continuent de mettre au point de nouveaux modules de formation prévus pour la formation initiale et continue des enseignants. L'objectif est de produire, pour les classes multiculturelles, dix modules de formation aux thèmes suivants : maîtriser un environnement multiculturel, mathématiques, technologies de l'information, biologie, géographie, histoire, instruction civique, littérature, musique et formation manuelle. En 2004, des cours de formation ont été organisés pour une centaine d'enseignants et des directeurs d'école qui ont appris à enseigner dans des classes multiculturelles. En 2005, des cours seront proposés à une cinquantaine d'enseignants qui apprendront à enseigner l'histoire, les sciences sociales, les sciences naturelles et la géographie.

Contacts entre élèves

Au point 123 de l'Avis du Comité consultatif, il est fait référence au décret n° 10 (1994) du Ministre de l'éducation portant « instruction en matière d'admission, de changement et de départ de l'école par des élèves des écoles primaires et secondaires ». Le Ministre de l'éducation et de la recherche a préparé un projet de texte incluant des amendements à ce décret et prévoyant la suppression définitive de la clause stipulant que les écoles peuvent vérifier le niveau de connaissance des élèves dans la langue d'enseignement à leur admission à l'école. Cette clause est en contradiction avec la loi sur les écoles secondaires normales et supérieures et la loi sur l'éducation. La nouvelle version du décret devrait être terminée au début de l'année scolaire 2005-2006.

Dans le champ d'action du Ministère de l'éducation et de la recherche, un soutien régulier est apporté aux activités conjointes de jeunes de différentes nationalités, notamment des camps linguistiques, des programmes d'échange, des manifestations organisées par les jeunes à leur propre initiative. Jusqu'à la fin 2007, il est prévu d'apporter un soutien à de telles activités dans le cadre des plans d'action du programme étatique d'intégration.

³ Le projet de plan de développement en anglais peut être consulté sur la page d'accueil du Ministère de l'éducation et de la recherche à l'adresse électronique suivante : <http://www.hm.ee/uus/hm/client/download.php?id=1253>

Accès à l'enseignement supérieur

Au point 131 de l'Avis du Comité consultatif, il est indiqué que les personnes appartenant à des minorités nationales sont nettement moins nombreuses à pouvoir entreprendre des études de doctorat que les personnes appartenant à la majorité estonienne. En Estonie, il n'y pas à l'heure actuelle de statistiques portant sur la nationalité des personnes inscrites dans l'enseignement supérieur, tant au niveau du premier cycle que du second ou du troisième cycle. Les chiffres du recensement le plus récent (2000) ne distinguent pas le nombre de personnes actuellement inscrites à l'université. Dans les statistiques officielles de l'éducation, la nationalité est un critère jusqu'au niveau des études secondaires. Aux différents stades diplômant, (baccalauréat, maîtrise, doctorat), l'origine ethnique des étudiants n'est pas un critère distinctif. Il est possible de présenter des chiffres fondés sur la citoyenneté ou le pays de résidence des étudiants.

ARTICLE 13 DE LA CONVENTION-CADRE

Écoles du dimanche pour les minorités nationales

En 2004, 34 écoles du dimanche ont reçu un soutien pour financer leurs activités, notamment l'enseignement de la langue maternelle, de la part du centre des programmes pédagogiques de la Fondation pour l'intégration. Une publication a été préparée pour les représentants des écoles du dimanche des associations culturelles nationales, leur expliquant que ce type d'école pouvait être considéré officiellement comme dispensant un enseignement périscolaire. Trois écoles du dimanche sont donc désormais enregistrées auprès du Ministère de l'éducation et de la recherche après avoir entrepris les démarches nécessaires.

ARTICLE 14 DE LA CONVENTION-CADRE

Langues minoritaires dans les écoles primaires

S'agissant des points 144 et 145 de l'Avis du Comité consultatif, le Gouvernement tient à faire remarquer que le Ministère de l'éducation et de la recherche prévoit d'analyser à l'automne 2005 les questions de l'enseignement de la langue maternelle des minorités nationales dans les écoles d'enseignement général (conformément au décret du Gouvernement n° 154, 2003). Le but de cette analyse est d'étudier la situation actuelle et de découvrir les raisons pour lesquelles cette possibilité est si peu utilisée et de soumettre de nouvelles propositions en conséquence.

Programmes d'immersion linguistique

En ce qui concerne les points 147-149 de l'Avis du Comité consultatif, le Gouvernement tient à préciser que le financement de la mise en œuvre de l'immersion linguistique, considérée comme méthode valable d'enseignement des langues, est distinct de celui des autres formes d'enseignement bilingue. Le financement du programme d'enseignement des langues n'a pas de conséquences directes sur le financement des autres modèles d'enseignement des langues. Dans le cadre du programme d'immersion linguistique, diverses activités sont financées : formation initiale des enseignants, formation continue, préparation des documents pédagogiques, etc. D'autres supports pédagogiques préparés dans le cadre de ce programme sont accessibles sous une forme électronique à ceux qui s'y intéressent, notamment les écoles et les enseignants qui ne participent pas eux-mêmes aux programmes d'immersion linguistique. Le programme d'immersion linguistique comprend 34 écoles d'enseignement général (soit près de 30 % des

écoles secondaires ayant le russe comme langue d'enseignement) et 13 institutions pédagogiques préscolaires, et les ressources allouées dans le cadre de ce programme peuvent être utilisées à d'autres fins dans les écoles. Dans le cas des autres programmes, la formation des enseignants, voire d'autres activités, bénéficient d'un soutien distinct.

ARTICLE 15 DE LA CONVENTION-CADRE

Exigences de connaissances linguistiques dans l'emploi

Aux points 163-165, le Comité consultatif a exprimé l'avis que les exigences actuelles de connaissances linguistiques ne sont pas réalistes dans certains secteurs et ne prennent pas en compte la situation pratique des secteurs concernés. Sont cités, à titre d'exemple, les agents des services de police et des services pénitentiaires, ainsi que les enseignants des écoles où la langue d'enseignement est le russe. L'expérience acquise par l'Inspection linguistique montre que les connaissances linguistiques des agents des services publics et des enseignants se sont améliorées au cours de ces dernières années. Les exigences linguistiques sont appliquées de manière raisonnée, et les inspecteurs, dans le cadre de leur droit discrétionnaire, ont repoussé les dates limites de conformité aux exigences et appliqué des mesures progressives lorsque les connaissances linguistiques de l'employé étaient inférieures de plusieurs degrés à celles requises. Les exigences linguistiques à l'égard des agents des services publics, y compris ceux des services de police et des services pénitentiaires, ne peuvent pas dépendre de la région parce que dans le cadre de leurs fonctions, les agents en exercice doivent être également capables de communiquer dans la langue officielle avec des Estoniens qui ne connaissent pas le russe et des agences de l'État (formation continue, certification, etc.). En outre, l'abandon des exigences concernant la connaissance de l'estonien aggraverait l'isolement des régions du nord-est de l'Estonie.

Le Comité consultatif craint que l'application trop rigoureuse des conditions de connaissances linguistiques puisse aller jusqu'à perturber le travail de certains services publics dans ce domaine, en raison de la difficulté à trouver des personnes possédant le niveau de connaissances requis. Ces inquiétudes sont infondées car les postes sont pourvus sur concours, ce qui ne pose aucun problème dans la pratique. En outre, les employeurs ont le droit d'employer ou de nommer à un poste une personne dont le niveau de compétence linguistique est inférieur, à condition que cette personne réussisse l'examen d'aptitudes linguistiques dans les délais requis.

Le Comité consultatif craint également que l'accent mis sur la connaissance de la langue estonienne puisse reléguer la langue russe au second plan, bien que celle-ci soit indispensable dans certaines professions (par exemple pour les agents pénitentiaires parce que la plupart des détenus sont russophones). La connaissance du russe est obligatoire ou recommandée pour les agents pénitentiaires et divers autres agents des services publics.

Au point 166, le Comité consultatif exprime l'avis qu'il existe une relative incertitude parmi les personnes concernées au sujet de l'étendue des conditions de connaissance de l'estonien dans le domaine privé, parce que, en vertu du décret du Gouvernement en date du 16 mai 2001, les conditions d'un niveau faible ou intermédiaire de connaissances de l'estonien s'appliquent aux salariés du commerce et des services. Précisons sur ce point que l'exigence de connaissances linguistiques est fixée par l'employeur selon la nature du travail, que l'employé doit en être informé et qu'elle doit être écrite dans le contrat d'embauche. Les employeurs ne tiennent pas particulièrement à appliquer la condition d'un niveau intermédiaire de connaissances de l'estonien. Selon la base de données de l'Inspection linguistique, cette condition n'avait été

appliquée que pour quatre salariés du commerce sur un total de 939 salariés travaillant dans les domaines du service et des ventes.

Outre ce qui précède, le Gouvernement tient à faire remarquer qu'en 2004-2005, le soutien à l'enseignement des langues du personnel médical, des fonctionnaires de police et des sauveteurs s'est poursuivi (projet d'enseignement de l'estonien dans le cadre du projet Phare de l'UE). 1500 personnes ont bénéficié de 120 cours de langue gratuits de niveau élémentaire et intermédiaire – fonctionnaires de police, sauveteurs, agents des services pénitentiaires, personnel médical et enseignants dans les écoles non-estoniennes du comté d'Ida-Viru, de Tallinn et du comté d'Harju.

En 2004, la Fondation pour l'intégration a poursuivi la mise en œuvre et le développement du programme d'échange dans le domaine de l'emploi (travailler dans un environnement parlant estonien). Au total, 49 personnes parlant russe et 49 personnes parlant estonien ont participé à ce programme (le groupe cible était composé d'enseignants dans des écoles professionnelles et d'agents des collectivités locales). En 2004, une enquête complémentaire a été conduite pour faire le point sur la situation actuelle et préciser le besoin d'enseignement de l'estonien pour les fonctionnaires des services de police et les sauveteurs.

Un projet financé par le Gouvernement estonien et le Fond social européen a été lancé en mai 2005, prévoyant la participation de 255 agents des services de sauvetage et des services de police à des cours de langue gratuits et celle de 145 agents des services publics à un programme d'échange dans le domaine de l'emploi.